

Notaires : Art. 3618 S. R. Q. Aucune amende contre ceux qui, sans être notaires, se font payer pour recevoir des actes sous seing privé.

Médecins : Article 3998 S. R. Q., am. par 61 Vict., ch. 30. Amende de \$50.00 ou emprisonnement de 60 jours contre quiconque pratique la médecine sans être porteur d'un diplôme à cet effet.

Homéopathes : Article 4017 S. R. Q. Amende de \$50.00 ou emprisonnement de 60 jours, comme pour les médecins.

Pharmaciens : Articles 4046 et 4047 S. R. Q. Amende de \$20.00 pour la première infraction, et \$50.00 pour chaque infraction subséquente, ou emprisonnement de 90 jours.

Dentistes : Articles 4065 et 4077 S. R. Q. [Remplacés par 52 Vict., ch. 40, S. Q.] L'article 4065 amendé en outre par 55-56 Vict., ch. 32, 60 Vict., ch. 41, et 62 Vict., ch. 36. Amende de \$25.00 à \$100.00 pour 1ère offense, amende de \$50.00 à \$175.00 pour 2ème offense, et de \$100.00 à \$300.00 pour toute offense subséquente, ou emprisonnement de 3 à 6 mois à défaut de paiement.

Arpenteurs : Art. 4125 S. R. Q. Amende de \$5.00 à \$20.00 contre quiconque arpente sans être autorisé à pratiquer comme tel. Et (4128 S. R. Q.) en outre, nul arpentage n'est valide à moins d'avoir été fait par un arpenteur régulièrement admis à la profession.

Cette énumération allonge ma question considérablement, mais pardonnez-moi. C'est ce qui m'a porté à faire la question ci-dessus.

Il y a des "charlatans" dans toutes les professions, surtout dans celle de notaire. Comme vous le voyez, toutes les professions ont adopté des mesures sévères contre eux, excepté celle de notaire. Encore une fois, je le demande à quiconque voudra me répondre, pourquoi les rédacteurs du "Code du Notariat" ne nous ont-ils pas donné, à nous aussi, un article protecteur contre ces "charlatans" ?

UN NOTAIRE DE 1898.

3. Voulez-vous m'expliquer ce que veulent dire les mots suivants, dans l'article 1281, Code Civil : "Ou par quelque autre preuve satisfaisante."

Dans un contrat de mariage séparé de biens, la clause que le mari ne sera pas tenu des dettes de la femme antérieures au mariage, qu'il sera seul tenu des dépenses du ménage sera-t-elle valable à l'encontre des tiers, si elle n'est pas enregistrée ? Et si elle est enregistrée, est-